



CBD



**Convention sur la  
diversité biologique**

Distr.  
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/COP/DEC/X/29  
27 octobre 2010

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA  
CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ  
BIOLOGIQUE

Dixième réunion  
Nagoya, Japon, 18–29 octobre 2010

**DÉCISION ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA  
DIVERSITÉ BIOLOGIQUE À SA DIXIÈME RÉUNION**

*X/29. Diversité biologique marine et côtière*

*La Conférence des Parties*

***Examen approfondi des progrès accomplis dans le cadre de la mise en œuvre du programme de travail élaboré sur la diversité biologique marine et côtière, tel qu'énoncé dans l'annexe I de la décision VII/5***

1. *Exprime ses remerciements* aux Parties, aux autres gouvernements et aux organisations compétentes pour avoir fourni des informations pertinentes, telles que les troisièmes et quatrièmes rapports nationaux, les rapports volontaires et d'autres rapports pertinents;
2. *Prend note* des progrès accomplis dans le cadre de la mise en œuvre du programme de travail élaboré sur la diversité biologique marine et côtière, tel qu'énoncé dans l'annexe I de la décision VII/5, aux niveaux national, régional et mondial, et du fait que la mise en œuvre a été facilitée par le Secrétaire exécutif, ainsi que par les institutions des Nations Unies et les organisations internationales compétentes, mais *prend note avec inquiétude* que ces efforts n'ont pas réussi à prévenir l'appauvrissement important de la diversité biologique marine et côtière et des services fournis par les écosystèmes;
3. *Reconnaît et soutient* l'établissement, dans le cadre des Nations Unies et responsable devant l'Assemblée générale, du mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socio-économiques, ainsi que les travaux du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), de la Commission océanographique intergouvernementale (COI) et de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer des Nations Unies;

/...

4. *Prend note avec préoccupation* de la lenteur des progrès accomplis pour atteindre l'objectif de 2012 de créer des réseaux d'aires marines protégées conformes au droit international et reposant sur les meilleures informations scientifiques disponibles, notamment des réseaux représentatifs, et du fait que malgré les efforts déployés au cours des dernières années, juste un peu plus d'un pour cent de la superficie mondiale des océans est actuellement protégé, alors que près de 15 pour cent de la superficie des zones terrestres sont protégés ;

5. *Souligne* la nécessité d'aborder de manière équilibrée tous les éléments du programme de travail sur la diversité biologique marine et côtière qui figure dans l'annexe I de la décision VII/5;

6. *Prie* les Parties de mettre en œuvre des actions au niveau national et de collaborer aux activités liées au Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres, en tenant compte des capacités et des circonstances nationales;

7. *Prend note avec inquiétude* des conséquences néfastes des changements climatiques sur la diversité biologique marine et côtière (p. ex., élévation du niveau de la mer, acidification des océans, blanchiment corallien) et *reconnaisant* que les océans sont un des plus grands réservoirs naturels de carbone et qu'ils peuvent avoir un impact appréciable sur la rapidité et la portée des changements climatiques à l'échelle mondiale, *invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à intégrer davantage les aspects de la diversité biologique marine et côtière liés aux changements climatiques dans tous les stratégies, plans d'action et programmes nationaux pertinents, notamment les stratégies et plans d'action nationaux, les programmes d'action nationaux pour l'adaptation aux changements climatiques, les programmes nationaux de gestion marine et côtière intégrée, la conception et la gestion des aires marines et côtières protégées, y compris la sélection de zones nécessitant une protection, afin de garantir une capacité adaptative maximale de la diversité biologique, et d'autres stratégies de gestion du milieu marin et des ressources marines;

8. *Soulignant* l'importance de la diversité biologique marine et côtière pour l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ces derniers, *invite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations compétentes et les communautés autochtones et locales à aborder les enjeux de l'atténuation des changements climatiques et de l'adaptation à ceux-ci conformément aux décisions de l'examen approfondi des travaux sur la diversité biologique et les changements climatiques (voir décision X/33 sur la diversité biologique et les changements climatiques) en :

a) *Mettant en évidence* le rôle et le potentiel des écosystèmes marins et côtiers tels que les récifs coralliens et les estuaires, et habitats tels que marais d'eau salée, les mangroves et les herbiers;

b) *Étendant* leurs efforts pour repérer les écarts scientifiques et de politique actuels afin de favoriser une gestion, une conservation et une amélioration durables des services naturels de séquestration du carbone de la diversité biologique marine et côtière;

c) *Recensant* et en s'attaquant aux moteurs sous-jacents de l'appauvrissement et de la destruction des écosystèmes marins et côtiers et en améliorant la gestion durable des aires marines et côtières;

d) *Rehaussant* les efforts pour augmenter la résistance des écosystèmes marins et côtiers, notamment en améliorant la mise en œuvre, en vue de réaliser l'objectif de 2012 de créer des aires marines protégées conformes au droit international et reposant sur la meilleure information scientifique disponible, notamment des réseaux représentatifs;

9. Conformément à la décision X/33 sur la diversité biologique et les changements climatiques, *prie* le Secrétaire exécutif d'inclure l'interaction entre les océans et les changements climatiques et des options de stratégies d'atténuation et d'adaptation lors de la communication des propositions pour le développement d'activités conjointes aux secrétariats de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification;

10. *Soulignant* que les océans de la planète abritent la plupart des embranchements (phylum) connus de notre planète et qu'ils contiennent entre 500 000 et 10 millions d'espèces, et que des nouvelles espèces océaniques sont sans cesse découvertes, notamment dans les grands fonds marins, *encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à renforcer davantage les efforts prodigués par les réseaux scientifiques à l'échelle mondiale, tels que le Recensement de la vie marine et le Système d'information biogéographique sur les océans, afin de poursuivre la mise à jour d'une base de données mondiale exhaustive et accessible de toutes les formes de vie marine, et de continuer d'évaluer et de cartographier la répartition et l'abondance des espèces marines, et *encourage* les Parties et les autres gouvernements à favoriser des recherches plus poussées conformément au droit international, notamment à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, afin d'étudier les communautés marines sur lesquelles le niveau de connaissance est faible et même nul;

11. *Prend note* de l'importance de travailler conjointement et en collaboration avec les initiatives, les organisations et les accords régionaux pertinents à identifier les zones marines d'importance écologique ou biologique conformément au droit international, notamment à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, plus particulièrement les mers fermées ou semi-fermées des pays côtiers, telles que la mer Caspienne, la région de l'Organisation régionale pour la protection du milieu marin, la mer Baltique, la région des Caraïbes, la mer Méditerranée et autres mers semblables, et de promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans ces régions;

12. *Reconnaissant* que des progrès ont été accomplis à l'échelle régionale dans l'analyse des conséquences du bruit en milieu marin sur la diversité biologique marine et côtière, notamment dans le cadre de la Convention sur la conservation des espèces migratrices, la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (Convention OSPAR), l'Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la mer Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente, et de la Commission baleinière internationale et l'Organisation maritime internationale (OMI), et *reconnaissant* le rôle que joue la Convention sur la diversité biologique pour assurer une coopération mondiale en matière de diversité biologique, *prie* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes, de compiler et résumer l'information scientifique existante sur le bruit anthropiques en milieu marin et ses conséquences sur la diversité biologique et les habitats marins et côtiers en fonction des ressources disponibles, et de mettre cette information à disposition aux fins d'examen lors d'une future réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et d'autres organisations compétentes, avant la onzième réunion de la Conférence des Parties;

13. *Réaffirmant* que le programme de travail répond encore aux priorités mondiales, qu'il a été renforcé dans le cadre des décisions VIII/21, VIII/22, VIII/24 et IX/20 mais qu'il n'est pas entièrement été mis en œuvre, *encourage* les Parties à poursuivre la mise en œuvre des éléments de ce programme, et *appuie* les orientations suivantes, s'il y a lieu et selon les capacités et les circonstances nationales, dans le but d'améliorer la mise en œuvre :

a) Déployer des efforts plus soutenus à l'amélioration de la couverture, de la représentativité et d'autres caractéristiques des réseaux, telles qu'identifiées dans l'annexe II à la

décision IX/20, faisant partie du système mondial d'aires marines et côtières protégées, en identifiant notamment les moyens d'accélérer les progrès accomplis dans la création d'aires marines et côtières protégées représentatives sur le plan écologique et gérées efficacement dans la juridiction nationale ou dans des zones soumises à des régimes internationaux compétents pour l'adoption de telles mesures, et d'atteindre l'objectif convenu de 2012 de créer de réseaux d'aires marines et côtières protégées conformes au droit international, notamment à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et reposant sur la meilleure information scientifique disponible, dont des réseaux représentatifs;

b) Déployer des efforts plus soutenus pour promouvoir la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales, conformément à l'élément 2 du programme de travail sur les aires protégées (décision VII/28), en s'assurant que la création et la gestion d'aires marines et côtières protégées vise à contribuer directement, selon qu'il convient, à l'élimination de la pauvreté (décision VII/5, annexe I, paragraphe 8);

c) Coopérer avec l'Assemblée générale des Nations Unies, notamment le Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale (dénommé ci-après 'le Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée'), afin d'accélérer ses travaux sur des démarches visant à promouvoir la coopération et la coordination internationales pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale et le mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques, et soutenir les Parties et les organisations internationales compétentes sur les questions scientifiques et techniques liées à l'identification des zones marines d'importance écologique et biologique, conformément au droit international, notamment à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et, en se fondant sur les meilleures informations scientifiques disponibles et en tenant compte, selon qu'il convient, de la liste indicative qui figure à l'annexe I de la présente décision;

d) Aborder les aspects de la diversité biologique marine et côtière liés aux changements climatiques, notamment les effets néfastes possibles de l'acidification des océans sur la diversité biologique marine et côtière comme conséquence directe de la concentration accrue de dioxyde de carbone dans l'atmosphère;

e) Assurer l'absence de toute fertilisation des océans, sauf en accord avec la décision IX/16 C et *prenant note* du rapport (UNEP/CBD/SBSTTA/14/INF/7) et des développements notés aux paragraphes 57 à 62 de la présente décision;

f) Éviter les effets néfastes possibles des autres réponses humaines aux changements climatiques sur la diversité biologique marine et côtière;

g) Déployer de plus amples efforts, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et les organisations régionales et internationales compétentes, dont les organisations régionales de gestion des pêches, selon qu'il convient et conformément au droit international, notamment à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, pour garantir la durabilité des pêches, en gérant les incidences de la pêche sur les espèces et l'écosystème en général, afin de réaliser l'objectif 6 du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, en appliquant l'approche par écosystème, en éliminant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, en réduisant au minimum les impacts des pratiques de pêche, en réduisant et en gérant les prises accessoires de manière durable, et en réduisant les rejets, afin d'atteindre un niveau d'exploitation durable des ressources marines de la pêche et de contribuer à une bonne situation environnementale dans les eaux marines et côtières;

h) Déployer de plus amples efforts afin de minimiser les conséquences particulières et nuisibles de l'activité humaine sur la diversité biologique marine et côtière, par exemple, le transport, l'exploitation des ressources vivantes et non vivantes, la biotechnologique, la recherche scientifique, les infrastructures, l'élimination des déchets, le tourisme et autres activités humaines, et mettre davantage l'accent sur la contribution des études d'impact sur l'environnement et des évaluations environnementales stratégiques au renforcement plus poussé de l'utilisation durable des ressources vivantes et non vivantes à l'intérieur et à l'extérieur des territoires de juridiction nationale;

i) Établir la valeur de la diversité biologique marine et côtière et des services fournis par les écosystèmes, ainsi que de leur intégration aux systèmes comptables nationaux afin d'augmenter l'intégration sectorielle;

j) Consacrer plus d'attention aux zones de mer qui subissent les multiples influences anthropiques directes et indirectes des zones de bassins hydrologiques, et lorsque les enjeux liés à la diversité biologique exigent une approche globale visant à améliorer la qualité de l'eau et à rétablir la santé et le fonctionnement de l'ensemble de l'écosystème;

k) Collaborer avec le mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques, et la nouvelle Plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques proposée, afin de faire avancer le programme de travail sur la diversité biologique marine et côtière de la Convention sur la diversité biologique (annexe I de la décision VII/5);

l) Le nouveau Plan stratégique 2011- 2020 pour la diversité biologique;

m) Mener une évaluation de l'état et des tendances des récifs coralliens d'eau froide, des monts sous-marins et des griffons hydrothermaux;

14. *Prie* le Secrétaire exécutif de travailler en collaboration avec les autres organes compétents afin de mieux comprendre la gestion des espèces exotiques envahissantes des environnements marins et côtiers et de mettre les résultats de cette collaboration à la disposition des Parties;

15. *Exhorte* les parties et les autres gouvernements à réaliser la conservation, la gestion et l'utilisation durable à long terme des ressources marines et des habitats côtiers, et à gérer efficacement les aires marines protégées conformément au droit international, notamment à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, afin de protéger la diversité biologique marine et côtière, les biens et services fournis par les écosystèmes et les moyens de subsistance viables, et de s'adapter aux changements climatiques en appliquant convenablement l'approche de précaution et des approches fondées sur les écosystèmes, y compris l'utilisation des outils existants tels que la gestion intégrée des bassins fluviaux et des zones côtières, la planification spatiale marine et les études de l'impact;

16. *Décide* d'aligner les objectifs du programme de travail sur la diversité biologique marine et côtière sur des indicateurs particuliers et des échéances inclus dans le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et les objectifs d'Aichi;

17. *Invite* les Parties à établir un lien entre ces indicateurs et ces échéances et les objectifs et échéances nationaux, et à utiliser ce cadre afin de cibler les activités de surveillance;

18. *Exhorte* les Parties et les autres gouvernements, selon qu'il convient, à renforcer et, si nécessaire, à établir des objectifs nationaux pour la mise en œuvre du programme de travail national sur la diversité biologique marine et côtière et à les intégrer aux stratégies et plans d'action révisés pour la diversité biologique en précisant des échéances, des responsabilités et des budgets, ainsi que des modes de mise en œuvre, en guise de contribution au Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique;

19. *Prie* le Secrétaire exécutif d'examiner, en collaboration avec le Secrétariat et le Groupe de l'évaluation technique et scientifique de la Convention de Ramsar sur les zones humides, les occasions de renforcer la mise en œuvre des éléments côtiers du programme de travail sur la diversité biologique marine et côtière dans le contexte des mesures imposées au paragraphe 17 de la décision X/28;

20. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial et les autres donateurs et agences de financement, selon qu'il convient, à envisager de fournir un appui pour le renforcement des capacités aux pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement, ainsi qu'aux pays à économie en transition, aux fins de l'application de la présente décision, en particulier :

- a) S'agissant de l'invitation faite au paragraphe 38 de la présente décision;
- b) De faciliter la participation aux programmes de recherche ciblés préconisée dans les paragraphes 10 et 48 de la présente décision, y compris ceux qui sont lancés par l'Autorité internationale des fonds marins; et
- c) De soutenir les initiatives identifiées aux paragraphes 74 et 76 de la présente décision.

***Identification des zones d'importance écologique ou biologique et des aspects scientifiques et techniques pertinents pour des études d'impact sur l'environnement dans les zones marines***

21. *Réitérant* que l'Assemblée générale des Nations Unies joue un rôle central dans l'abord des questions liées à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique des zones marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale;

22. *Rappelant* que la résolution 64/71 de l'Assemblée générale a souligné le caractère universel et unifié de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et réaffirmé que cette convention établit le cadre juridique dans lequel toutes les activités dans les océans et les mers doivent être exécutées, et que son intégrité doit être maintenue, comme le reconnaît également la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement au chapitre 17 d'Action 21;

23. *Rappelant* la résolution 64/71 de l'Assemblée générale sur les océans et le droit de la mer;

24. *Reconnaît* que la Convention sur la diversité biologique joue un rôle clé dans l'appui des travaux de l'Assemblée générale dans le domaine des aires marines protégées situées au-delà des limites de la juridiction nationale en mettant l'accent sur la fourniture d'informations et d'avis scientifiques et, le cas échéant, techniques sur la diversité biologique marine, l'application de l'approche par écosystème et l'approche de précaution;

25. *Note* que l'application des critères scientifiques et techniques qui figurent à l'annexe I de la décision IX/20 pour l'identification de zones d'importance écologique ou biologique est un outil que les Parties et les organisations internationales compétentes peuvent décider d'employer afin d'appliquer

des approches par écosystème à des zones situées dans les limites de la juridiction nationale ou au-delà celles-ci en identifiant les zones et les aspects du milieu marin qui sont importants pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière;

26. *Note* que l'application des critères des zones d'importance écologique ou biologique est un exercice scientifique et technique, que les zones qui remplissent ces critères peuvent nécessiter des mesures de conservation et de gestion accrues, et que cela peut être réalisé par des moyens multiples, tels que les aires marines protégées et les études de l'impact, et *souligne* que l'identification de zones d'importance écologique et biologique et la responsabilité de la sélection de mesures de conservation et de gestion appartient aux Etats et aux organisations internationales compétentes, conformément au droit international, notamment à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;

27. *Accueille favorablement* le rapport sur les zones de haute mer et les grands fonds marins de la planète – classification biogéographique publiée par la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) – présenté en application du paragraphe 6 de la décision IX/20, comme source d'information scientifique et technique susceptible d'aider les Etats et les organisations intergouvernementales compétentes à identifier les réseaux représentatifs d'aires marines protégées;

28. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements canadien et allemand pour avoir cofinancé, et au Canada pour avoir accueilli, l'atelier d'experts sur des orientations scientifiques et techniques pour l'utilisation des systèmes de classification biogéographique et l'identification d'aires marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale nécessitant une protection, qui s'est tenu à Ottawa, du 29 septembre au 2 octobre 2009, et aux autres gouvernements et organisations pour avoir parrainé la participation de leur représentants, ainsi qu'à l'Initiative sur la diversité biologique des océans du monde pour son assistance et son soutien techniques, et *prend note* du rapport de cet atelier d'experts (UNEP/CBD/SBSTTA/14/INF/4);

29. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à utiliser les orientations scientifiques pour l'utilisation et l'élaboration plus poussée des systèmes de classification biogéographique figurant dans l'annexe V du rapport de l'atelier d'experts d'Ottawa (UNEP/CBD/SBSTTA/14/INF/4) dans le cadre des efforts prodigués pour conserver et utiliser de manière durable la diversité biologique marine et côtière, et à renforcer la gestion des océans à l'échelle des grands écosystèmes, notamment en vue d'atteindre l'objectif de 2012 du Sommet mondial sur le développement durable de créer des aires marines protégées conformes au droit international et reposant sur la meilleure information scientifique disponible, notamment des réseaux représentatifs;

30. *Rappelant* la décision IX/20 et les résultats de l'atelier d'Ottawa, *invite* le Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée de l'Assemblée générale des Nations Unies, les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à utiliser, selon qu'il convient, les orientations scientifiques pour l'identification d'aires marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale qui répondent aux critères scientifiques énoncés dans l'annexe I à la décision IX/20, tels qu'ils figurent dans l'annexe 6 du rapport de cet atelier d'experts (UNEP/CBD/SBSTTA/14/INF/4) ;

31. *Note* que l'atelier d'Ottawa (UNEP/CBD/SBSTTA/14/INF/4) a cerné plusieurs occasions de collaboration entre la Convention sur la diversité biologique, dans ses travaux sur les aires marines d'importance écologique ou biologique (décision IX/20, annexe I) et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, dans ses travaux sur les écosystèmes marins vulnérables;

32. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations intergouvernementales compétentes à coopérer, selon qu'il convient, collectivement ou sur une base régionale ou infrarégionale, afin d'identifier et d'adopter, selon leur compétence, des mesures appropriées de conservation et d'utilisation durable des zones d'importance écologique ou biologique, notamment en créant un réseau représentatif d'aires marines protégées, conformément au droit international, notamment à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et reposant sur de l'information scientifique, et de tenir informés les processus pertinents au sein de l'Assemblée générale des Nations Unies;

33. *Prenant note* de la lenteur des progrès dans la création d'aires marines protégées dans des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale et l'absence d'un procédé mondial de désignation de ces aires, *souligne* la nécessité d'intensifier les efforts vers la réalisation de l'objectif de 2012 qui consiste à établir un réseau représentatif d'aires maritimes protégées, conformément au droit international, notamment à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et *rappelant* le rôle que joue l'Assemblée générale des Nations Unies à cet égard, *invite* l'Assemblée générale des Nations Unies à demander au Secrétaire général de convoquer une réunion du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée en 2011 afin de faciliter ses travaux sur des approches propres à promouvoir la coopération et la collaboration internationales pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique de zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale et l'examen des questions relatives aux aires marines protégées, et *exhorte* les Parties à prendre les mesures nécessaires pour faire avancer les travaux de ce groupe;

34. *Rappelant* la décision IX/20, l'identification de zones d'importance écologique ou biologique devrait reposer sur les meilleures informations scientifiques et techniques disponibles et intégrer, selon qu'il convient, les connaissances scientifiques, techniques et technologiques traditionnelles des communautés autochtones et locales, conformément à l'article 8 j) de la Convention;

35. *Prie* le Secrétaire exécutif de travailler avec les Parties et les autres gouvernements, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), la Commission océanographique intergouvernementale (COI) de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), en particulier le Système d'information biogéographique sur les océans (OBIS), le dépôt central de données géré par l'Autorité internationale des fonds marins, et les autres partenariats scientifiques internationaux produisant des informations scientifiques fiables dont la qualité est contrôlée, tels que le Centre mondial de surveillance pour la conservation du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC) et l'Initiative sur la diversité biologique des océans du monde (GOBI) à faciliter la disponibilité et l'interopérabilité des meilleurs jeux de données et informations existants sur la diversité biologique marine et côtière aux échelles mondiale, régionale et nationale;

36. *Prie* le Secrétaire exécutif d'organiser, y compris l'établissement de mandats, dans les limites du financement disponible, une série d'ateliers régionaux avant une future réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, en assurant la participation des Parties et autres gouvernements, ainsi que des organisations et les initiatives régionales compétentes, telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), les conventions et plans d'action régionaux sur les mers régionales et, le cas échéant, les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP), afin de faciliter leurs travaux d'identification des zones marines d'importance écologique ou biologique à partir des critères scientifiques adoptés dans la décision IX/20 ainsi que d'autres critères scientifiques compatibles et complémentaires convenus à l'échelon national et intergouvernemental, et l'orientation scientifique de l'identification d'aires marines protégées situées au-delà des limites de juridiction nationale qui satisfont aux critères de l'annexe I de la décision IX/20;



37. *Souligne* que des ateliers supplémentaires sont susceptibles d'être nécessaires pour former et renforcer les capacités des Parties qui sont des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition, ainsi que par le biais des initiatives régionales pertinentes, et que ces ateliers devraient contribuer au partage d'expérience en matière de gestion intégrée des ressources marines et d'application d'instruments de planification spatiale marine, faciliter la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière et peuvent aborder d'autres priorités régionales qui sont avancées au fur et à mesure de la planification de ces ateliers;

38. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial et les autres donateurs et agences de financement à étendre son soutien pour la création de capacités aux pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi qu'aux pays à économie en transition, afin d'identifier les aires marines d'importance écologique ou biologique et/ou vulnérables ayant besoin de protection, conformément au paragraphe 18 de la décision IX/20 et à mettre sur pied des mesures de protection appropriées dans ces zones dans le contexte des paragraphes 36 et 37;

39. *Prie* le Secrétaire exécutif de créer, en collaboration avec les Parties et les autres gouvernements, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, la Commission océanographique intergouvernementale (COI) de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), en particulier le Système d'information biogéographique sur les océans (OBIS), et autres organisations compétentes telles que telles que le Centre mondial de surveillance pour la conservation du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC) et l'Initiative sur la diversité biologique des océans du monde (GOBI) un inventaire des données scientifiques et techniques et d'expérience relatives à l'application des critères scientifiques sur l'identification des zones marines d'importance écologique ou biologique qui figurent à l'annexe I de la décision IX/20 et d'autres critères scientifiques compatibles et complémentaires convenus à l'échelon national et intergouvernemental, d'échange d'information et harmonisé avec d'autres initiatives semblables, et de développer un mécanisme de mise en commun de l'information avec des initiatives semblables tels que les travaux de la FAO sur les écosystèmes marins vulnérables;

40. *Prie* le Secrétaire exécutif de préparer, en collaboration avec les organisations internationales pertinentes, un manuel ainsi que des modules de formation dans les langues de travail des Nations Unies, dans la limite des ressources financières disponibles, qui pourront être utilisés pour répondre aux besoins de renforcement des capacités en matière d'identification d'aires marines d'importance écologique ou biologique, utilisant les critères scientifiques énoncés dans l'annexe I de la décision IX/20 en tenant compte des autres critères scientifiques compatibles et complémentaires convenus à l'échelon national et intergouvernemental, et de l'orientation scientifique sur l'identification d'aires marines protégées situées au-delà des limites de juridiction nationale qui satisfont aux critères de l'annexe I à la décision IX/20, ainsi que des résultats de l'atelier d'Ottawa;

41. *Prie* le Secrétaire exécutif de mettre les données techniques et scientifiques et les résultats des ateliers mentionnés au paragraphe 36 à la disposition des Parties participantes, des autres gouvernements, des agences intergouvernementales et de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, à leur usage selon leurs compétences;

42. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de préparé des rapports à partir de l'évaluation scientifique et technique des informations recueillies aux ateliers donnant les détails de zones qui satisfont aux critères énoncés dans l'annexe I de la décision IX/20 aux fins d'examen et d'approbation de manière transparente par la Conférence des Parties à la Convention, en vue d'inclure les rapport approuvés dans l'inventaire mentionné au

paragraphe 39 et de les présenter à l'Assemblée générale des Nations Unies, notamment son groupe de travail spécial officieux à composition non limitée, ainsi qu'aux organisations internationales compétentes, aux Parties et aux autres gouvernements;

43. *Rappelant* le paragraphe 18 de la décision IX/20, *invite* les Parties et les autres gouvernements à fournir, pour inclusion dans l'inventaire, des données scientifiques et techniques et de l'expérience relatives à l'application des critères énoncés à l'annexe I de la décision IX/20 ou autres critères compatibles et complémentaires convenus à l'échelon national et intergouvernemental à des zones situées dans les limites de la juridiction nationale avant la onzième réunion de la Conférence des Parties;

44. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif de faire rapport sur l'état la collaboration mentionnée au paragraphe 39 à une prochaine réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques aux fins d'examen à la onzième réunion de la Conférence des Parties, et d'informer l'Assemblée générale des Nations Unies et les organisations internationales compétentes telles que l'Autorité internationale des fonds marins et l'Organisation maritime internationale des progrès accomplis à cet égard;

45. *Décide* d'examiner l'état de l'application des critères scientifiques relatifs aux zones d'importance écologique ou biologique dans le cadre de l'examen des travaux contribuant à l'application de l'objectif de 2012 relatif aux aires marines protégées;

46. *Prie* le Secrétaire exécutif d'étudier, avec les secrétariats des initiatives, des organisations et des accords régionaux ayant pour mandat de promouvoir l'utilisation durable et la conservation de la diversité biologique des mers fermées et semi-fermées, la possibilité de développer de coopération pour l'identification, le développement et la mise en œuvre d'activités conjointes ciblées en appui à la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique dans ces régions<sup>1</sup>;

47. *Rappelant* le paragraphe 27 de la décision IX/20, *prie* le Secrétaire exécutif de faire une étude, dans le contexte de l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention, afin d'identifier des éléments précis permettant d'intégrer les connaissances scientifiques, techniques et technologiques traditionnelles des communautés autochtones et locales, conformément à l'article 8 j) de la Convention, et des critères sociaux et culturels et d'autres aspects pertinents pour l'application des critères scientifiques énoncés à l'annexe I de la décision IX/20 pour l'identification des zones d'importance écologique ou biologique ainsi que la création et la gestion d'aires marines protégées, de mettre le rapport à la disposition de la onzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention et de porter ces résultats à l'attention des procédés pertinents de l'Assemblée générale des Nations Unies, dont le Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée;

48. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à favoriser la recherche et les activités de surveillance conformément au droit international, notamment à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, afin d'améliorer l'information sur les principaux procédés et les influences sur les écosystèmes marins et côtiers essentiels à la structure, à la fonction et à la productivité de la diversité biologique dans les zones où les connaissances sont rares et de faciliter la collecte systématique d'information pertinente afin de maintenir une bonne surveillance de ces zones;

---

<sup>1</sup> A cet égard, le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique a été encouragé à entreprendre une collaboration avec les initiatives, les organisations et les accords régionaux tels que l'Organisation de coopération économique, le programme d'environnement caspien et l'Organisation régionale pour la protection du milieu marin.

49. *Exprime* sa gratitude au gouvernement des Philippines et aux Partenariats FEM/PNUE/UNOPS pour la gestion environnementale des mers d'Asie de l'Est, pour avoir conjointement accueilli, et à la Commission européenne, pour avoir apporté un soutien financier à l'atelier d'experts sur les aspects scientifiques et techniques pertinents pour des études d'impact sur l'environnement dans des aires marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale, qui s'est tenu à Manille, du 18 au 20 novembre 2009, et aux autres gouvernements et organisations pour avoir parrainé la participation de leurs représentants, et *accueille favorablement* le rapport de cet atelier d'experts (UNEP/CBD/SBSTTA/14/INF/5);

50. *Prie* le Secrétaire exécutif de faciliter le développement de lignes directrices volontaires pour la prise en compte de la diversité biologique lors des études d'impact sur l'environnement et des évaluations environnementales stratégiques dans les aires marines et côtières, à partir de l'orientation fournie dans les annexes II, III et IV du rapport de l'atelier de Manille (UNEP/CBD/SBSTTA/14/INF/5), de prendre les dispositions nécessaires pour assurer l'examen par les pairs de ces lignes directrices et ensuite de les proposer, aux fins d'examen et d'approbation, à une future réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques précédant la onzième réunion de la Conférence des Parties, en reconnaissant que ces lignes directrices seraient très utiles pour les activités qui ne sont pas actuellement réglementées et n'ont aucun mécanisme d'évaluation de l'impact;

51. *Prend note avec satisfaction* de l'adoption, par le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins, de la Réglementation sur la prospection et l'exploitation de *soufres polymétalliques* dans la région<sup>2</sup>, qui exige la présentation obligatoire d'une évaluation des effets potentiels sur le milieu marin et exhorte les Parties et *invite* les autres gouvernements et les organisations intergouvernementales à appliquer cette réglementation;

***Incidences de la pêche non viable, notamment les pratiques de pêche destructrices, la surpêche, et la pêche illicite, non déclarée et non réglementée sur la diversité biologique marine et côtière***

52. *Exprime* sa satisfaction à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et au Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) pour leur soutien financier et technique, et au Groupe d'experts sur la pêche de la Commission de gestion des écosystèmes de l'Union mondiale pour la conservation de la nature (UICN) pour son soutien technique apporté à la réunion d'experts de la FAO-PNUE sur les incidences des pratiques de pêche destructrices, de la pêche non viable et de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée sur la diversité biologique marine et les habitats marins, qui a été organisée en collaboration avec le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, en vertu du paragraphe 2 de la décision IX/20, et qui s'est tenue au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à Rome, du 23 au 25 septembre 2009, et *prend note* du rapport de cette réunion d'experts (UNEP/CBD/SBSTTA/14/INF/6);

53. Vu les lacunes identifiées en matière d'information et les contraintes associées à la réalisation d'un examen scientifique, du fait d'un manque de ressources disponibles pour pouvoir déployer des efforts initiaux de collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), et *prenant note* du besoin urgent d'examiner, conformément au droit international, notamment à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les incidences de la pêche non viable, notamment les pratiques de pêche destructrices, la surpêche, la pêche illicite, non déclarée et non réglementée sur la diversité biologique marine et côtière et les habitats marins, et en s'appuyant sur les efforts initiaux prodigués, *prie* le Secrétaire exécutif d'élaborer, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE),

---

<sup>2</sup> ISBA/16/C/L.5.

les organisations régionales de gestion des pêches, selon qu'il convient et conformément au droit international, notamment la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le groupe d'experts sur les pêches de la Commission de la gestion des écosystèmes de l'Union mondiale pour la conservation de la nature (UICN) et autres organisations, processus et groupes scientifiques compétents, dans les limites des ressources financières disponibles, dans le cadre d'une réunion mixte d'experts et des mécanismes d'évaluation existants, si possible, d'examiner la mesure dans laquelle les préoccupations en matière de diversité biologique, y compris les incidences sur la diversité marine et côtière de la pêche hauturière des niveaux trophique plus bas, sont abordées dans les évaluations existantes, et de proposer des mesures pour aborder les préoccupations en matière de diversité biologique, et de faire rapport sur les progrès réalisés dans le cadre d'une telle collaboration à une future réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, avant la onzième réunion de la Conférence des Parties;

54. *Encourage* les Parties et les autres gouvernements à mettre en œuvre pleinement et efficacement les paragraphes 112 à 130 de la résolution 64/72 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la pêche responsable, plus particulièrement la prévention des incidences destructrices de la pêche en haute mer sur la diversité biologique marine et les écosystèmes marins vulnérables et la viabilité à long terme des stocks de poisson de haute mer dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, plus particulièrement les paragraphes 119 et 120 de la résolution, qui invitent les États et/ou les organisations régionales de gestion des pêches, conformément aux orientations internationales de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur la gestion de la pêche de fond en haute mer et en accord avec l'approche de précaution, à mener des évaluations d'impact, des recherches scientifiques marines plus poussées, à utiliser les meilleures informations scientifique disponibles pour identifier les zones reconnues pour abriter ou pouvant abriter des écosystèmes marins vulnérables, à soit adopter des mesures de conservation et de gestion pour prévenir des incidences nuisibles importantes sur ces écosystèmes, soit fermer ces zones à la pêche, et adopter des mesures visant à garantir la durabilité à long terme des stocks de poisson d'eau profonde (stocks ciblés et non ciblés) et interdire la pêche en haute mer jusqu'à ce que ces mesures soient adoptées et mises en œuvre;

55. *Exhorte* les Parties et les autres gouvernements à envisager de ratifier l'accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur les mesures des États portuaires pour prévenir, décourager et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et, s'il y a lieu, l'Accord sur les stocks de poissons, plus particulièrement en ce qui concerne l'application de l'approche par écosystème et de précaution, et l'élimination de la surcapacité, ainsi que les plans d'action internationaux de la FAO, et à développer des plans d'action nationaux ou régionaux afin d'atténuer les conséquences de la surcapacité des flottes de pêche, des pratiques de pêche destructrices, de la pêche non durable et de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, notamment par leur participation aux organisations régionales de gestion des pêches (ORGP), selon qu'il convient;

56. *Encourage* les Parties et les autres gouvernements à prendre les mesures nécessaires pour améliorer la viabilité de l'exploitation des ressources marines côtières afin d'éviter la surpêche; ces mesures devraient être prises avec la participation des communautés côtières qui dépendent de ces ressources et en gardant à l'esprit les contraintes socioéconomiques, en vue de réaliser l'objectif 6 du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique; et *exhorte* les Parties, les autres gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales en mesure de le faire, de soutenir le renforcement des capacités dans ce domaine dans les pays en développement, en particulier les États côtiers les moins avancés et les petits États insulaires en développement;

***Incidences de la fertilisation des océans sur la diversité biologique marine et côtière***

57. *Accueille favorablement* le rapport de compilation et de synthèse des informations scientifiques disponibles concernant les incidences possibles de la fertilisation anthropique directe des océans sur la diversité biologique marine (UNEP/CBD/SBSTTA/14/INF/7), qui a été préparé en collaboration avec le Centre mondial de surveillance pour la conservation du Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation maritime internationale, au titre du paragraphe 3 de la décision IX/2;

58. *Rappelant* la décision IX/16 C sur la fertilisation des océans, réaffirmant l'approche de précaution, *reconnaît* qu'en raison des incertitudes scientifiques qui subsistent, il existe des préoccupations importantes au sujet des incidences potentielles, intentionnelles ou non intentionnelles, de la fertilisation à grande échelle des océans sur la structure et la fonction des écosystèmes marins, y compris concernant la sensibilité des espèces et des habitats, les modifications physiologiques induites en ajoutant des micronutriments et des macronutriments aux eaux de surface, ainsi que la possibilité d'altération persistante d'un écosystème, et *prie* les Parties d'appliquer la décision IX/16 C;

59. *Note* que les organes directeurs relevant de la Convention et Protocole de Londres ont adopté en 2008 la résolution LC-LP.1 (2008) sur la réglementation de la fertilisation des océans, dans laquelle les Parties contractantes ont déclaré, entre autres, qu'en raison de l'état actuel des connaissances, les activités de fertilisation autres que la recherche scientifique légitime devraient être interdites;

60. *Reconnaît* les travaux en cours dans le contexte de la Convention de Londres et du Protocole de Londres visant à contribuer au développement du mécanisme de réglementation dont il est question dans la décision IX/16 C, et *invite* les Parties et les autres gouvernements à agir conformément à la résolution LC-LP.2 (2010) de la Convention et Protocole de Londres;

61. *Note* qu'afin de pouvoir fournir des prévisions fiables sur les effets néfastes possibles des activités comprenant une fertilisation des océans sur la diversité biologique marine, d'autres travaux doivent être effectués pour améliorer nos connaissances et pour modéliser les processus biogéochimiques des océans, conformément à la décision IX/16 C et en tenant compte de la décision IX/20 et de la résolution LC-LP.2 (2010);

62. *Note* également qu'il est urgent que des recherches améliorent notre connaissance de la dynamique des écosystèmes marins et du rôle joué par les océans dans le cycle mondial du carbone;

***Incidences de l'acidification des océans sur la diversité biologique marine et côtière***

63. *Accueille favorablement* la compilation et synthèse des informations scientifiques disponibles concernant l'acidification des océans et ses incidences sur la diversité biologique et les habitats marins (UNEP/CBD/SBSTTA/14/INF/8), qui ont été préparées en collaboration avec le Centre mondial de surveillance pour la conservation du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en vertu du paragraphe 4 de la décision IX/20;

64. *Exprime sa très grande préoccupation* quant au fait que l'augmentation de l'acidification des océans, qui est une conséquence directe de la concentration accrue de dioxyde de carbone dans l'atmosphère, entraîne une réduction des minéraux carbonés présents dans l'eau de mer, lesquels sont des éléments importants de la formation des plantes et des animaux marins; les projections indiquent notamment que d'ici à 2100, 70 pour cent des coraux d'eau froide, qui constituent des refuges essentiels et des aires d'alimentation pour les espèces de poisson commerciales, seront exposés à des eaux corrosives, *prenant note* du fait que selon le scénario du statu quo et les taux actuels d'émissions de

dioxyde de carbone, les projections indiquent que dix pour cent des eaux de surface très productives de l'océan Arctique deviendront sous-saturées en minéraux carbonés essentiels d'ici à 2032, et que les eaux de l'océan Austral commenceront à devenir sous-saturées en minéraux carbonés essentiels d'ici à 2050, entraînant des perturbations possibles pour les grandes composantes de la chaîne alimentaire marine;

65. *Prend note* du fait qu'il subsiste de nombreuses questions relatives aux conséquences biologiques et biogéochimiques de l'acidification des océans pour la diversité biologique marine et côtière et les écosystèmes marins, et aux effets de ces changements sur les écosystèmes océaniques et les services fournis par ces écosystèmes, par exemple dans le domaine de la pêche, de la protection des zones côtières, du tourisme, de la séquestration du carbone et de la régulation du climat, et que les incidences de l'acidification des océans sur l'environnement doivent être examinées en même temps que les incidences des changements climatiques;

66. *Prie* le Secrétaire exécutif d'élaborer, en collaboration avec la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le Centre mondial de surveillance pour la conservation du Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Initiative internationale pour les récifs coralliens, la Convention de Ramsar, le Traité sur l'Antarctique, le Conseil de l'Arctique et d'autres organisations et groupes scientifiques compétents, dans les limites des ressources financières disponibles, une série d'examens conjoints par des experts, afin de surveiller et d'évaluer les incidences de l'acidification des océans sur la diversité biologique marine et côtière, et de diffuser largement les résultats d'une telle évaluation, en vue de sensibiliser les Parties, les autres gouvernements et les organisations, et *prie également* le Secrétaire exécutif, vu les liens qui existent entre la concentration de dioxyde de carbone dans l'atmosphère et l'acidification des océans, de transmettre les résultats de ces évaluations au secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques;

67. *Exhorte* les Parties, les autres gouvernements et les organisations à tenir compte des connaissances émergentes sur l'acidification des océans à les intégrer aux stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, aux plans nationaux et locaux sur la gestion intégrée des zones marines et côtières, et aux plans de conception et de gestion des aires protégées marines et côtières;

#### ***Incidences des activités humaines sur la diversité biologique marine et côtière***

68. *Prend note* en outre du besoin urgent d'évaluer et de surveiller davantage les conséquences et les risques associés aux activités humaines non durables sur la diversité biologique marine et côtière, en se fondant sur les connaissances existantes;

69. *Prie* le Secrétaire exécutif de travailler avec les organisations compétentes menant des évaluations marines, le mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques de l'Assemblée générale des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, la Commission océanographique intergouvernementales (COI) de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Organisation maritime internationale, l'Autorité internationale des fonds marins et autres organisations et groupes scientifiques compétents, afin d'assurer que leur évaluation tient compte convenablement des préoccupations en matière de diversité biologique dans le contexte des activités commerciales et de gestion marine et côtière, et selon qu'il convient lorsque des écarts existent par rapport à ces agences, dans le but d'améliorer la prise en considération de la diversité biologique dans les évaluations, et de faire rapport sur les progrès accomplis dans cette collaboration lors d'une future réunion de l'Organe

subsidaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques précédant la onzième réunion de la Conférence des Parties;

70. Prie en outre les Parties, les autres gouvernements et les autres organisations compétentes d'atténuer les conséquences néfastes et les risques associés aux activités anthropiques sur la diversité biologique marine et côtière;

71. Prie les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes de tenir compte des caractéristiques spéciales des mers fermées et semi-fermées, qui subissent les multiples influences anthropiques directes et indirectes des zones de bassins hydrologiques, lorsque les enjeux liés à la diversité biologique exigent une approche globale visant à améliorer la qualité de l'eau et à rétablir la santé et le fonctionnement des écosystèmes marins et côtiers, afin de garantir les services qui sont fournis par ces écosystèmes;

72. *Exhorte* les Parties à mettre fin à la dégradation et la perte d'écosystèmes et d'habitats écologiques importants tels que les estuaires, les dunes de sable côtières, les forêts de mangroves, les marais salants, les herbiers et les récifs biogéniques causées par le développement côtier et autres facteurs des régions côtières, et à favoriser leur rétablissement par la gestion des incidences humaines et la restauration, selon qu'il convient;

73. *Prie instamment* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes d'adopter, conformément au droit international, notamment la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, des mesures supplémentaires pour prévenir les effets néfastes importants dans les régions marines et côtières, surtout les régions d'une importance écologique ou biologique reconnue.

74. *Prie* le Secrétaire exécutif de préparer, sous réserve des ressources financières disponibles, un rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan de travail spécifique sur le blanchiment des coraux adopté dans la décision VII/5 (appendice 1 de l'annexe I) et de le mettre à la disposition d'une prochaine réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques pour examen avant la onzième réunion de la Conférence des Parties. Ce rapport devrait aussi identifier les obstacles à la mise en œuvre et des moyens de les surmonter, ainsi que des mesures concrètes de mobilisation de ressources financières, et fournir des orientations aux institutions de financement pertinentes, dont le Fonds pour l'environnement mondial, pour soutenir la mise en œuvre du plan de travail spécifique sur le blanchiment des coraux;

75. *Prie* le Secrétaire exécutif de compiler et de faire la synthèse des informations disponibles, moyennant la disponibilité des ressources nécessaires, en collaboration avec les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes, sur leurs expériences et emploi de la planification spatiale marine, en particulier les principes écologiques, économiques, sociaux, culturels et autres utilisés pour orienter cette planification et l'emploi d'outils de gestion par zone, et de mettre ces informations à la disposition d'une prochaine réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques aux fins d'examen, avant la onzième réunion de la Conférence des Parties;

76. *Prie* le Secrétaire exécutif d'organiser, sous réserve des ressources financières disponibles, un atelier d'experts chargé d'identifier des moyens pratiques et innovants d'accélérer les progrès dans la création et la gestion effective d'aires marines protégées dans les zones sous-représentées du milieu marin, en particulier dans les zones à diversité biologique très importante et irremplaçable relevant de la juridiction nationale, en mettant à profit les expériences des Parties et l'information sur les contraintes et les facteurs de succès, avec la participation de toutes les parties prenantes. Cet atelier devrait comprendre un examen des divers outils, tels que la planification spatiale marine, susceptibles

d'aider les Parties dans leurs efforts pour créer et gérer des aires marines protégées et intégrer ces zones dans d'autres affectations à des usages humains;

77. *Rappelant* la Déclaration de Manado sur les océans adoptées à Manado, en Indonésie, lors de la Conférence mondiale sur les océans en mai 2009, *invite* les Parties, les autres gouvernements et les organismes donateurs à promouvoir l'application de l'approche par écosystème à l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci afin d'accroître la résilience et la récupération des écosystèmes marins et côtiers et d'incorporer les incidences des changements climatiques et l'adaptation fondée sur les écosystèmes au développement et à la planification de la réduction des catastrophes, en particulier dans les zones côtières, et *prie* le Secrétaire exécutif de convoquer, sous réserve des ressources financière disponibles, et en faisant appel à la collaboration de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, un atelier d'experts sur le rôle des écosystèmes marins et côtiers dans l'adaptation aux changements climatiques et la réduction de leurs impacts, afin d'échanger les expériences et fournir des orientations pour la planification et l'application de l'approche par écosystème à l'atténuation des changements climatique et l'adaptation à ceux-ci, ainsi que leur intégration dans les stratégies plus amples d'adaptation, d'atténuation et de réduction des risques de catastrophes, et en appui au développement d'éléments sur les enjeux de la diversité biologique marine et les changements climatiques en contribution au développement d'activités mixtes des trois conventions de Rio;

78. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à intensifier leurs efforts pour appliquer les outils de planification spatiale marine, selon qu'il convient, conformément à la planification et aux stratégies nationales des Parties, en vue d'une meilleure intégration des objectifs de conservation dans les programmes de développement maritimes et autres programmes de développement, et dans les plans globaux de développement économique;



*Annexe***LISTE INDICATIVE DES ACTIVITÉS AU TITRE DE L'OBJECTIF 2.4 DE L'ÉLÉMENT 2<sup>3</sup>  
SUR LES RESSOURCES VIVANTES MARINES ET CÔTIÈRES**

- a) Continuer de compiler, synthétiser et analyser les informations disponibles pertinentes pour l'identification des aires importantes sur le plan écologique ou biologique, dans les zones de haute mer et les habitats des grands fonds marins situés au-delà des limites de juridiction nationale, sur la base des critères scientifiques de la CDB figurant dans l'annexe I de la décision IX/20 et autres critères scientifiques compatibles et complémentaires convenus aux échelons national et intergouvernemental, y compris en utilisant la carte interactive du Centre mondial de surveillance pour la conservation du Programme des Nations Unies pour l'environnement (IMAP), comme indiqué au paragraphe 5 de la décision IX/20;
- b) Continuer de compiler, synthétiser et analyser les informations disponibles pertinentes pour la conception d'un réseau représentatif d'aires marines protégées, en s'appuyant sur les annexes II et III de la décision IX/20;
- c) Identifier et évaluer les menaces pesant sur la diversité biologique dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, y compris les zones identifiées comme satisfaisant probablement aux critères énoncés pour les aires d'importance écologique ou biologique (annexe I de la décision IX/20) autres critères scientifiques compatibles et complémentaires convenus aux échelons national et intergouvernemental, selon qu'il convient;
- d) Afin d'éviter la dégradation ou destruction de zones marines d'importance écologique ou biologique, encourager les Parties et inviter les autres gouvernements et les organisations intergouvernementales à prendre des mesures, dans les limites de leurs juridictions et compétence respectives, pour assurer la conservation et l'utilisation durable en appliquant les outils pertinents, y compris les outils de gestion par zone tels que les aires marines protégées, les évaluations de l'impact sur l'environnement et les évaluations environnementales stratégiques;
- e) Encourager l'application d'évaluations de l'impact environnemental et d'évaluations environnementales stratégiques dans le cas d'activités qui risquent d'entraîner une pollution importante ou des modifications considérables et nuisibles du milieu marin mentionnées dans l'article 206 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, en tenant compte des spécificités des écosystèmes marins identifiées dans le rapport de l'atelier de Manille (UNEP/CBD/SBSTTA/14/INF/5);
- f) Mener d'autres recherches et enquêter sur le rôle des océans et de leurs écosystèmes dans le cycle du carbone.

---

<sup>3</sup> Tel qu'il figure dans l'annexe I de la décision VII/5